

CIRCULAIRE

CIR-13/2010

Document consultable dans Médi@m

Date :

28/05/2010

Domaine(s) :

activités comptables financières

Nouveau	☐
Modificatif	☐
Complémentaire	☒
Suivi	☐

Objet :

Réforme des modalités de financement des juridictions sociales (régime général et régime agricole)

Liens :

CIR-74/2003

Plan de classement :

P13

Emetteurs :

DDFC DDO

Pièces jointes :

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM

☐ CRAM

☐ URCAM

☐ UGECAM

☒ CGSS

☐ CTI

☒ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux

☐ Chef de service

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

Par décret n° 2009 - 1596 du 18 décembre 2009, les secrétariats agricoles et non agricoles des TASS et TCI fusionnent à compter du 1^{er} janvier 2010 se traduisant pour le régime général de la Sécurité Sociale par une prise en charge de l'ensemble des dépenses de fonctionnement des juridictions sociales du régime agricole y compris les dépenses du contentieux technique.

Mots clés :

JURIDICTIONS SOCIALES TASS TCI

Le Directeur Délégué
des Finances et de la Comptabilité



Joël DESSAINT

Le Directeur Délégué
aux Opérations



Olivier de CADEVILLE

CIRCULAIRE : 13/2010

Date : 28/05/2010

Objet : Réforme des modalités de financement des juridictions sociales (régime général et régime agricole)

Affaire suivie par : Elisabeth SABINI – tél. : 01.72.60.24.37
Nathalie DEPOND – tél. : 01.72.60.14.33

La circulaire n° 74/2003 du 3 juin 2003 vous informait qu'aux termes de l'article L.11-2 du code de la sécurité sociale l'ensemble des dépenses de fonctionnement des juridictions sociales, y compris les dépenses du contentieux technique, incombaient depuis le 1^{er} janvier 2003 à la sécurité sociale, à l'exception toutefois des rémunérations des présidents de ces juridictions, de celles de leur secrétaire, et pour ce qui concerne la CNITAAT, du secrétaire général et des secrétaires généraux adjoints.

En corollaire, elle définissait le champ des dépenses devant être prises en charge, les circuits financiers à mettre en place et les enregistrements comptables.

Par décret n° 2009-1596 du 18 décembre 2009, les secrétariats agricoles et non agricoles des TASS et TCI fusionnent à compter du 1^{er} janvier 2010. Cela se traduit pour le régime général de la sécurité sociale, par une prise en charge de l'ensemble des dépenses de fonctionnement des juridictions sociales du régime agricole, y compris les dépenses du contentieux technique, à l'exception toutefois des rémunérations des présidents de ces juridictions, à l'instar de ce qui se fait actuellement pour les juridictions non agricoles.

D'un point de vue pratique, les termes de la circulaire n° 74/2003 qui continuent à s'appliquer aux juridictions du régime général sont étendus, avec quelques aménagements, aux dépenses des juridictions du régime agricole.

Ainsi, reprenant les points de la circulaire n° 73/2003 :

- 1- le champ des dépenses devant être pris en charge s'applique aux dépenses des juridictions du régime agricole
- 2- les circuits financiers mis en place s'appliquent également aux juridictions du régime agricole, à l'exclusion :
 - des dépenses de frais de personnel des agents mis à disposition par les caisses locales de la MSA au sein des juridictions agricoles
 - de dépenses « autres » qui ne peuvent pas être individualisées (ex. hébergement de la juridiction dans les locaux de la caisse de MSA)

Ces dépenses continuent à être prises en charge par les caisses locales de la MSA qui factureront, en tant que service rendu, une quote-part de ces dépenses à la CPAM chef lieu de région.

Une convention pour service rendu doit être élaborée, signée par le Président de la juridiction, le Directeur de la CPAM et le Directeur de la caisse locale agricole.

- 3- L'enregistrement comptable de l'ensemble des dépenses des juridictions sociales agricoles couvertes par les CPAM est spécifique.

En plus des comptes ouverts à compter du 1^{er} juin 2003 dans le plan comptable unique des organismes de sécurité sociale (44271-TASS, 44272-TCI et 44273-CNITAAT), des comptes nouveaux sont ouverts à compter du 1^{er} juillet 2010 pour l'enregistrement des dépenses des juridictions du régime agricole :

44274 – MSA

442741 – Dépenses d'investissement – MSA

442742 – Dépenses de vacation et d'expertise – MSA

442743– Diverses charges de fonctionnement – MSA

Ces comptes ne pourront pas être subdivisés dans votre plan comptable local.

A l'instar des dépenses des juridictions du régime général, le dispositif décrit dans la circulaire n°74/2003 concernant la centralisation mensuelle des dépenses à la CNAMTS, l'enregistrement lors de l'arrêté des comptes dans les comptes 45 du solde respectif des comptes 44, la facturation aux autres régimes et organismes concernés et l'envoi d'un extrait de compte aux différentes caisses s'applique aussi aux dépenses des juridictions du régime agricole.



A titre transitoire jusqu'au 30 juin 2010, l'ensemble des dépenses des juridictions du régime agricole continueront à être réglées par les caisses locales de la MSA.

Dès 1^{er} juillet 2010, les circuits financiers décrits au point 2 s'appliquent. Les caisses locales de la MSA factureront courant juillet 2010, aux CPAM chef lieu de région l'ensemble des charges du 1^{er} semestre (frais de personnel, fonctionnement, assesseurs...).

A réception de la facturation de la MSA et après contrôles d'usage, il conviendra de procéder à la comptabilisation aux comptes ouverts ci-dessus.



Les notifications budgétaires des crédits accordés par la CNAMTS pour le fonctionnement des juridictions sociales (TASS – TCI – CNITAAT) tiendront compte, en les identifiant, des crédits pour le fonctionnement des juridictions du régime agricole.

Les règles de suivi des dépenses engagées pour les juridictions du régime agricole sont les mêmes que celles qui s'appliquent pour le suivi des dépenses des juridictions du régime général.

Nos services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.